

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 4 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première, sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

- 21 mars 1928. — Décret modifiant et complétant le décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 945 A. P., du 12 avril 1928)..... 194
- 22 mars. — Décret portant approbation de l'arrêté local du 5 décembre 1927 sur le régime fiscal des assurances en Afrique occidentale française (Sénégal excepté) (arrêté de promulgation n° 1036 A. P., du 24 avril 1928)..... 195

Actes du Gouvernement général.

- 5 décembre 1927. — 3043. — Arrêté réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, le régime fiscal des assurances..... 195

Actes du Gouvernement local.

- 30 mars 1928. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1924 C. P., du 7 décembre 1927, fixant l'indemnité de zone pour l'année 1928..... 197
- 1^{er} mai. — Décision portant prélèvement à la Caisse de réserve de la Colonie d'une somme de 167.200 fr. 19..... 197
- 7 mai. — Arrêté rapportant l'arrêté du 1^{er} avril 1928 déclarant le canton du Soliman (cercle de Dabola) infecté de fièvre charbonneuse..... 198
- 9 mai. — Arrêté déclarant la partie nord du canton de Dabola infectée de fièvre charbonneuse..... 198
- 10 mai. — Décision autorisant M. Assad (Alexandre) à vendre des armes de traite dans son opération de Beyla..... 198

INSERTIONS COMMUNAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 198
- Affaires politiques..... 199
- Agriculture, Service zootechnique..... 199
- Chemin de fer..... 200
- Commune mixte..... 201

Contributions et taxes	201
Domaines, Enregistrement.....	201
Douanes	201
Enseignement	201
Gardes de cercle.....	201
Imprimerie.....	202
Police et Prisons.....	202
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	202
Santé et Assistance médicale.....	202
Travaux publics, Mines et Ports.....	202
Trésor.....	203
Affaires diverses.....	203

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Institution de permis de recherches.....	203
Succession du Personnel colonial. — Avis de vente.....	203
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	203
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Juin 1928.....	204
Bilan de la Banque au 30 avril 1928.....	204
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	204
Cote des changes.....	205
Annonces.....	205

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général.

5 décembre 1927. — 3043. — Arrêté réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, le régime fiscal des assurances.....	270
12 avril 1928. — 953. — Arrêté relatif aux allocations pour réparation locatives des différents services militaires pour 1928.....	258
14 avril. — F. 970. — Arrêté fixant la retenue de logement des fonctionnaires logés dans les immeubles du Gouvernement général.....	259
18 avril. — 994 C. M. — Arrêté relatif au transport de l'eau nécessaire aux militaires indigènes voyageant dans les régions désertiques.....	272
19 avril. — 1008 F. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté du 17 mai 1922.....	272

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

945 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 mars 1928, modifiant et complétant le décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 mars 1928, modifiant et complétant le décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 mars 1928, modifiant et complétant le décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 avril 1928.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, ensemble les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mai 1925 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le domaine en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ces arrêtés de délimitation déterminent également, s'il y a lieu, les points où les cours d'eau commencent à être navigables ou flottables, et les limites séparant les rives des cours d'eau et des lagunes du rivage de la mer. »

Art. 9. — Compléter comme suit l'énumération des pièces du dossier :

« 5° Un projet de tarif maximum pour la vente de l'énergie électrique, si la demande d'autorisation concerne une usine hydroélectrique ayant cette vente pour objet principal ou accessoire. »

Art. 12. — Remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes ;

« Ce dernier, ou bien accorde alors l'autorisation demandée par un arrêté pris en Conseil d'administration ou privé auquel est joint un cahier de charges, ou bien prononce le refus par un arrêté de rejet pris dans les mêmes conditions.

« Le Lieutenant-Gouverneur est tenu de statuer dans le délai d'un an à dater de la publication de la demande au *Journal officiel* de la Colonie.

« Dans le cas où la demande d'autorisation est relative à une usine hydroélectrique dont la puissance maximum

excède 150 kilowatts l'autorisation ne devient définitive qu'après approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil.

Art. 13. — Intercaler entre le deuxième et le troisième alinéa un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque l'autorisation est relative à une usine hydroélectrique, ayant pour objet principal ou accessoire la vente d'énergie au public, le cahier des charges peut contenir des dispositions relatives à cette vente, et doit en particulier fixer les tarifs maxima, d'ailleurs susceptibles de révision de l'entreprise ».

Art. 15. — Compléter comme suit le deuxième alinéa : « sous réserve que l'autorité qui a accordé l'autorisation ait été avisée du changement de bénéficiaire dans les deux mois qui suivent la cession ».

Art. 20. — Remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux du domaine public peuvent faire l'objet de concessions d'une durée ne dépassant pas soixante-quinze années.

« Sont applicables aux entreprises placées sous le régime de la concession les dispositions prévues pour les entreprises placées sous le régime de l'autorisation, aux articles 9, 10, 11, 13, 16, 18 et 19, ainsi qu'au premier et au dernier alinéa de l'article 12. Toutefois, en plus des pièces énumérées à l'article 9, le dossier de demande devra comprendre un mémoire descriptif indiquant l'évaluation sommaire des dépenses d'établissement ainsi que celles des dépenses et des recettes d'exploitation.

« L'acte de concession auquel est annexé un cahier des charges est passé au nom de la Colonie par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou privé.

« Toutefois si l'acte de concession est relatif à une usine hydroélectrique, il ne devient définitif qu'après approbation par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil.

« Le cahier des charges précise toutes les obligations du concessionnaire comme il est dit à l'article 13, et détermine notamment les dispositions relatives à la vente de l'énergie au public, les dépendances immobilières de la concession, les conditions de leur reprise, les conditions dans lesquelles pourra s'exercer la faculté de rachat, les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance pourra être prononcée pour inobservations des obligations imposées au concessionnaire, les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance la Colonie sera substituée à tous droits et obligations du concessionnaire, le cautionnement et les garanties qui peuvent être exigées, les bases de calcul des redevances dues à la Colonie.

« La concession accordée est personnelle; toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou privé.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

1036 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1928, portant approbation de l'arrêté local du 5 décembre 1927, sur le régime fiscal des assurances en Afrique occidentale française (Sénégal excepté).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 22 mars 1928, portant approbation de l'arrêté local du 5 décembre 1927, sur le régime fiscal des assurances en Afrique occidentale française (Sénégal excepté),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1928, portant approbation de l'arrêté local du 5 décembre 1927, sur le régime fiscal des assurances en Afrique occidentale française (Sénégal excepté).

Art. 2. — L'arrêté du 5 décembre 1927 entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté, conformément à l'article premier de l'arrêté du 3 mars 1920 sur le mode de promulgation et les délais d'application des actes réglementaires en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe (Sénégal excepté) sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 avril 1928.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925, réorganisant le Conseil de Gouvernement;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 janvier 1927, portant approbation de l'arrêté du 4 décembre 1926 réorganisant l'impôt du timbre dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, l'arrêté pris le 5 décembre 1927, en Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le Sénégal excepté, le régime fiscal des assurances.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3043. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, le régime fiscal des assurances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925, réorganisant le Conseil de Gouvernement;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret modificatif du 25 avril 1910, le décret du 22 mars 1924, portant réorganisation de la Justice indigène, et le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, spécialement en son article 74;

Vu l'arrêté du 25 avril 1921, réglementant dans les colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté) l'impôt du timbre-taxes sur les actes et conventions, modifié par les arrêtés des 21 août 1922, 20 septembre 1923 et 4 mars 1925 et du 4 décembre 1926;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout contrat d'assurance ainsi que toute convention postérieure contenant prorogation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

Art. 2. — La taxe est perçue pour le compte du Trésor par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui ont rédigé les contrats.

Art. 3. — Les valeurs qui servent de base à l'établissement de la taxe sont déterminées par le montant des primes et accessoires de primes, ou en cas d'assurances mutuelles, des cotisations ou contributions, déduction faite s'il y a lieu : 1^o des primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger; 2^o de celles perçues pour réassurance, lorsque l'assurance primitive a déjà supporté la taxe; 3^o des primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compagnies ou assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats.

Art. 4. — La perception de la taxe établie sur les assurances maritimes est faite pour le compte du Trésor et au moment de la signature des polices, savoir :

Par les courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats;

Par les compagnies, sociétés, leurs agences ou tous autres assureurs pour les contrats souscrits sans intervention de courtiers ou de notaires.

Si dans ce dernier cas, le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs, le montant intégral de la taxe est perçu par le premier signataire appelé « apériteur » de la police.

Néanmoins toutes les parties restent tenues solidairement du paiement des droits qui n'auraient pas été versés au Trésor aux époques indiquées à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Les polices provisoires et les polices flottantes ne donnent pas lieu au paiement immédiat de la taxe, mais cette taxe est perçue au moment de la police définitive, connue sous le nom de police d'aliment, avenant, application ou toutes autres dénominations que ce soit.

A cet effet les polices, avenants, ou applications contiennent la mention expresse de la date et du numéro de la police provisoire ou flottante ainsi que du nom de l'assuré et du navire.

Pareille mention est inscrite sur le livre ou registre que les courtiers ou notaires doivent tenir en exécution de l'article 84 du code de commerce ainsi que sur le répertoire tenu par les compagnies, sociétés ou assureurs.

Les polices de réassurance doivent aussi faire mention expresse de la date et du numéro de la police primitive ainsi que des noms du navire et de l'assureur primitif; ces indications sont inscrites sur le répertoire tenu par le réassureur. L'assureur primitif inscrit également en marge de son répertoire la date et le numéro de la police de réassurance et le nom du réassureur.

Art. 6. — Le versement du montant des taxes perçues pour les assurances maritimes par les courtiers, notaires, sociétés, compagnies, leurs agences ou tous autres assureurs a lieu dans les quinze premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre et au moment du dépôt des livres et répertoires assujettis au visa trimestriel du receveur de l'Enregistrement conformément aux dispositions de l'article 15 suivant.

Il est déposé à l'appui du versement un relevé, article par article, de toutes les polices inscrites pendant le trimestre précédent soit au livre des courtiers et notaires, soit au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs.

Ce relevé est totalisé, arrêté et rectifié.

Il comprend dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre du livre ou du répertoire, le numéro de la police, la date de la police, le nom de l'assuré, le nom du navire, le montant des capitaux assurés, le montant de la prime, le montant de la taxe perçue.

Les polices provisoires, les polices flottantes, les polices de réassurance non assujetties à taxe, sont portées au relevé, mais pour mémoire seulement.

Art. 7. — La taxe afférente aux polices concernant plusieurs assureurs est inscrite pour son montant intégral sur le répertoire du premier signataire ou apéritur, avec l'indication du nom des autres assureurs qui ont souscrit la police commune; cette police figure en outre au répertoire de chacun de ses assureurs mais seulement pour mémoire.

Art. 8. — Pour l'établissement de la taxe sur les assurances contre l'incendie, il sera ouvert dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, de leurs agences ou courtiers un compte spécial à chacune des catégories de primes, cotisations ou contributions visées à l'article 3 dont le montant est à déduire des primes, cotisations ou contributions assujetties.

Art. 9. — Le paiement de la taxe sur les assurances contre l'incendie est effectué pour chaque trimestre avant le quinzième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement de la Colonie où se trouve le siège des sociétés, compagnies ou de leurs agences ou le domicile de l'assureur ou du courtier.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart et dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

Art. 10. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé dans chaque Colonie pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs qui y ont leur siège, une agence ou un courtier à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Art. 11. — A l'appui des versements prescrits au paragraphe précédent, les sociétés, compagnies, assureurs remettent au receveur de l'Enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

1^o Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre, et provenant des exercices antérieurs;

2^o Le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles;

3^o Les déductions à opérer en exécution de l'article 8; il est ouvert une colonne spéciale à chaque catégorie de déduction;

4^o Le montant net des primes, contributions ou cotisations assujetties à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue à l'article 10, les sociétés, compagnies ou assureurs, leurs agences ou courtiers, remettent au receveur de l'Enregistrement avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, pourra être vérifié au siège social ou dans les bureaux des sociétés, compagnies, assureur ou courtier, par le receveur de l'Enregistrement auquel sont représentés à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

Tout refus de communication constaté par procès-verbal du préposé est passible d'une amende de 500 à 3.000 francs dont le recouvrement est poursuivi dans les formes tracées par l'article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1926 portant réglementation du timbre-taxe.

Art. 12. — La taxe annuelle et obligatoire à laquelle est soumis tout contrat d'assurance, autre que ceux qui sont visés aux articles 4 et 8 et tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation annuelle de ces contrats est perçue pour le compte du Trésor par les sociétés, compagnies ou assureurs, leurs agences ou courtiers dans les délais et suivant les formes déterminées aux articles 8, 9, 10 et 11.

Art. 13. — Les compagnies et sociétés d'assurances et tous assureurs de quelque nature que soient leurs opérations, sont tenus de faire au bureau de l'Enregistrement de la Colonie où ils ont, soit leur siège, soit une agence ou un courtier, une déclaration indiquant la nature des opérations, la raison sociale de la société ou compagnie et le nom du directeur de l'agence ou courtier.

Cette déclaration sera faite dans les trois mois de la publication du présent règlement par les sociétés, compagnies ou assureurs déjà établis et par les autres avant de commencer leurs opérations.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1.000 francs.

Art. 14. — Les compagnies, sociétés ou assureurs étrangers qui font dans les Colonies du groupe, autres que le Sénégal, des opérations d'assurances, de quelque nature qu'elles soient devront dans les mêmes délais sous peine d'une amende de 500 à 3.000 francs faire agréer par l'Administration locale un représentant français personnellement responsable des droits et amendes.

Les agréments et retraits des représentants et responsables sont publiés au *Journal officiel* de la Colonie à la diligence du receveur de l'Enregistrement. L'Administration publie en outre chaque année au *Journal officiel* de la Colonie dans le courant du mois de janvier, une liste des sociétés et assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Art. 15. — Les sociétés, compagnies ou tous autres assureurs seront tenus d'ouvrir dans les colonies où ils ont soit leur siège, soit une agence ou un courtier, un répertoire sommaire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé soit par le Président du Tribunal de première instance, soit par le Juge de paix à compétence étendue, sur lequel ils porteront par ordre de numéro toutes les assurances faites soit directe-

ment, soit par leurs agents, ainsi que toutes les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré.

Le défaut d'inscription d'un acte est passible, indépendamment du droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 20 fr.

A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter de la publication du présent arrêté.

Ce répertoire devra être présenté au visa du receveur de l'Enregistrement chaque année dans les quinze premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre à peine d'une amende de 7 fr, 50 par chaque contravention lors même qu'il n'aurait été passé aucune écriture pendant le trimestre précédent.

Art. 16. — Les droits exigibles sur les contrats d'assurances sont fixés aux taux et quotités déterminés par le présent article.

a) Tarif 1 p. 100 annuellement.

Entrent dans cette catégorie, les actes et contrats d'assurances autres que les assurances maritimes ou contre l'incendie;

b) Tarif 1,25 p. 100.

Entrent dans cette catégorie, les assurances maritimes pour chaque contrat souscrit;

c) Tarif 10 p. 100 annuellement.

Entrent dans cette catégorie, les contrats d'assurances contre l'incendie.

Art. 17. — Les contrats de toute nature et les conventions postérieures qui auront été, avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, assujettis à la taxe déterminée par le montant des capitaux assurés, seront dispensés des droits indiqués à l'article qui précède.

Art. 18. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les contrats d'assurances collectives contre la mortalité du bétail, les sinistres agricoles et les accidents du travail passés par les sociétés indigènes de prévoyance ou les sections autonomes conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1919, modifié par le décret du 5 décembre 1923;

2° Les contrats d'assurances et de réassurances mutuelles passées conformément aux dispositions des articles 35 et 36 du décret du 23 mai 1926, organisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française, par les membres des sociétés de prévoyance indigènes, des associations agricoles indigènes et des syndicats agricoles ainsi que les collectivités énumérées à l'article 2 paragraphe 2 dudit décret.

Art. 19. — Les contrats passés hors des colonies visées au présent arrêté doivent la taxe en cas d'usage dans ces colonies s'ils ne l'ont pas déjà supportée en France, dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat ou sous mandat français.

Art. 20. — Les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1926 et toute autre disposition contraires à la présente réglementation sont abrogées.

Art. 21. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application sera fixée par l'arrêté de promulgation du décret d'approbation.

Dakar, le 5 décembre 1927.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification à l'arrêté n° 1924 c. p. du 7 décembre 1927 fixant l'indemnité de zone pour l'année 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble le décret du 11 septembre 1920, modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910 susvisé;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone au personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes modificatifs ultérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1924, du 7 décembre 1927, fixant le taux des indemnités de zone et de résidence pour l'année 1928;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 61 F. 2 B du 22 février 1928, ensemble la lettre de même origine n° 1.636 F. 2 B. du 29 février 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1928;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1927 susvisé, fixant le taux des indemnités de zone et de résidence pour l'année 1928 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 1. — Pour les fonctionnaires et agents en service à « Conakry n'ayant pas droit au logement et ne le recevant « pas en fait dans les conditions fixées par les arrêtés locaux « des 2 février 1915 et 22 juin 1925, le taux de ces allocations « est majoré à titre d'indemnité compensatrice, de trois francs « par jour pour les agents chargés de famille, que cette « dernière soit présente ou non à la Colonie, et de un franc « cinquante centimes pour les célibataires.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 30 mars 1928.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 30 mars 1928).

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prélèvement à la caisse de réserve de la Colonie d'une somme de 167.200 fr. 19.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 266, 264, 85, 86, 89 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié le 4 juillet 1920;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé sur les fonds disponibles de la caisse de réserve une somme de 167.200 fr. 19 destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du budget local exercice 1927, chapitre XX.

La dite somme de 167.200 fr. 19 sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1927, chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mai 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 1^{er} avril 1928 déclarant le canton du Soliman (cercle de Dabola) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 614 E, du 1^{er} avril 1928, déclarant le canton du Soliman (cercle de Dabola) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 1^{er} avril 1928, déclarant le canton du Soliman (cercle de Dabola) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Dabola sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant la partie Nord du canton de Dabola infectée de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — La partie du canton de Dabola (cercle de Dabola) située au Nord de la voie du Chemin de fer est déclarée infectée de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général sus-visé sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Dabola sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 mai 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Assad (Alexandre), à vendre des armes de traite dans son opération de Beyla.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu la décision n° 213 B. en date du 7 février 1928, autorisant M. Assad (Alexandre), à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Beyla,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Assad (Alexandre), commerçant à Beyla, est autorisé à vendre des armes de traite dans son opération de Beyla.

M. Assad (Alexandre), sera tenu de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1928.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 27 avril 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} de Faget de Casteljau, femme d'un administrateur de 2^e classe après 3 ans, ainsi qu'à son fils âgé de six mois.

En date du 30 avril 1928 :

La peine de la retenue de la demi-solde de présence pour une durée de six jours est infligée aux commis expéditionnaires de 2^e et 3^e classe Williams (John) et Williams (Maurice), l'un et l'autre en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e et 1^{re} Section) pour absence non autorisée du service pendant les journées des 22, 23 et 24 avril 1928.

En date du 1^{er} mai 1928 :

Une permission de vingt jours, à solde de présence, est accordée à l'interprète principal de 4^e classe Camara Bobo, du cadre local de la Guinée française, en service à Koumbia, pour en jouir à Boké.

En date du 8 mai 1928 :

Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, est accordé à l'expéditionnaire de 1^{er} classe Mandi Magassouba, du cadre local de la Guinée française, en service à Dabola, pour en jouir à Siguiri (cercle du dit).

En date du 9 mai 1928 :

Une permission de longue durée de six mois à solde de présence pour en jouir à Dakar est accordée au commis expéditionnaire principal de 2^e classe N Diaye (Jean-Baptiste) qui compte 96 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 10 mai 1928 :

Une permission de 30 jours à solde de présence, à valoir du 21 mai 1928 est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Faraban Diakité, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française pour en jouir Limbana (cercle de Siguiri).

Affaires politiques

En date du 3 mai 1928 :

M. Gavoy, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Forécariah, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Roussel, commis stagiaire des Services civils.

En date du 7 mai 1928 :

Le séjour du cercle de Kouroussa est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 7 mai 1928, date de sa libération, au nommé Moussa Kondé, âgé de 38 ans environ, né à Borokoro (cercle de Kankan),

En date du 9 mai 1928 :

M. Echalié, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé à titre provisoire président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, pendant la durée de l'absence de M. Fadeuille, administrateur-adjoint des Colonies, en tournée.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 28 avril 1928 :

Le moniteur agricole Moussa Souma, en service à Timbi-Madina (cercle de Pita), est autorisé à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service.

M. Moussa Souma aura droit, à ce titre, à l'indemnité d'entretien fixée à 15 francs par mois.

En date du 1^{er} mai 1928 :

La décision n° 676 E du 14 avril est ainsi modifiée :

La bourse de 1.800 francs accordée à M. Dupuy pour l'entretien du boursier Maadiou Bâ, originaire du cercle de Pita est transférée à M. Jacoutet, propriétaire à Trémolat (Dordogne) à qui le boursier Maadiou Bâ est affecté.

En date du 5 mai 1928 :

Les élèves de l'école de labourage de Kankan dont les noms suivent, arrivés en fin de stage sont renvoyés dans leurs foyers :

a) Pour le cercle de Kankan :

1. Kaba Diakité, de Nafadié ;
2. Sory Touré, de Bakonko-Koura ;
3. Sadiba Kamara, de Diankana ;
4. Djiba Kamara, de Boussoura ;
5. Mandian Kondé, de Bélédougou ;
6. Tiékoura Kéita, de Diamona ;
7. Demba Konaté, de Téré ;
8. Bouraïma Kamara, de Kalan-Kalan ;
9. Ansoumana Kondé, de Maramoria ;
10. Kaba Kondé, de Koumban ;
11. Namodou Kondé, de FéréDougou ;
12. Famory Koroma, de Moriah ;
13. Mamady Koroma, de Guanankoura ;
14. Fodé Sankaré, de Tinté-Oulé ;
15. Assandi Doumbia, de Forécariah ;
16. Tassi Bérété, de Salaban ;
17. Sirafa Doumbia, de Kankan ;
18. Bouréma Diallo, de Kamilila ;
19. Lamini Diallo, de Illola ;
20. Demba Konaté, de Bambaradougou ;

21. Faranséri Koné, de Koumban ;
22. Namoudou Koné, de Kanaya ;
23. Bouraïma Kaba, de FéréDougou ;
24. Missa Koroma, de Borofinian ;
25. Faran Koroma, de Boria ;
26. Faaséni Camara, de Marena ;
27. Kaba Konaté, de Bissandougou ;
28. Kouloumba Konaté, de Doumba-Oléa ;
29. Mandi Kamara, de Diankana ;
30. Demba Cissé, de Bakonko ;
31. Dioumé Diakité, de Sigala ;
32. Dioumé Diallo, de Farabala ;
33. Lanciné Kamara, de Malalila ;
34. Kéoulé Kondé, de Oulété-Kéniéro ;
35. Samba Bamba, de Soila ;
36. Diédi Konaté, de Komana ;
37. Semba Sidibé, de Foussé ;
38. Mandian Kondé, de Bolokosso ;
39. Bou Kaba, de Bengalan ;
40. Mamadi Kamara, de Bengalan ;
41. Karfa Kondé, de Moribaya ;
42. Ouéréty Kondé, de Banaké ;
43. Ouara Kondé, de Dalanian ;
44. Alpha Koné, de Manfara ;
45. Sori Bérété, de Nafadié ;
46. Sékou Sérifou, de Gouendo ;
47. Mamadi Camara, de Nafadié ;
48. Sidiki Sérifou, de Nafadié ;
49. Solomani Sidibé, de Koba ;
50. Mamoudou Caba, de Soumankoye ;
51. Sori Fofana, de Kofolani ;
52. Seyan Kéita, de Manianko ;
53. Kaba Kourouma, de Kalefilila ;
54. Kaba Camara, de Ouemalé ;
55. Fakouli Kaba, de Bissélia ;
56. Kéoulén Kaba, de Moriguéa ;
57. Sériman Konaté, de Kodiéran ;
58. Diamodou Taraoré, de Forécaria ;
59. Kossa Konaté, de Sana ;
60. Namory Konaté, de Missimana ;
61. Kaba Konaté, de Saramorédou ;
62. Kamaren Kondé, de Baranama ;
63. Karikan Kondé, de Sanana ;
64. Yala Diallo, de Faradian.

b) Pour le cercle de Siguiri :

1. Namory Coulibaly, de Dialakoro ;
2. Bandiougou Kéita, de Koundianakoro ;
3. Moussa Camara, de Sokorani.

c) Pour le cercle de Kouroussa :

1. Saramory Kéita, de Kouroussa ;
2. Kourouma Oussoum, de Banko ;
3. Nabé Mamadou, de Banko.

d) Pour le cercle de Dabola :

1. Soma Diawando, de Faranah ;
2. Diallo Diawando, de Faranah.

e) Pour le cercle de Kissidougou :

1. Tamba Doumba Kamara, de Farmassadou ;
2. Sarema Mara, de Nafadié ;
3. Sidi Mara, de Kissidougou ;
4. Tambairia, de Millimou-Doumbia ;
5. Tamba Talimo, de Yendé ;
6. Yomba Kourouma, de Kouroumandou.

Ces jeunes gens auront droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Kankan à la gare de destination.

En date du 6 mai 1928 :

Les jeunes gens dont les noms suivent sont admis comme élèves de l'école de labourage de Kankan.

1° Pour le cercle de Kankan :

1. Faran Kandé, de Kassa-Kouroulamini;
2. Faramba Taraoré, de Guéléma;
3. Diaraolé Kondé, de Morigué Dougou;
4. Bouraima Konaté, de Fonilayara;
5. Mamadi Kamara, de Dianakama-Baté;
6. Moussa Sérifou, de Gonons;
7. Bako Keita, de Kottéro;
8. Kolen Sidibé, de Dianssoumana;
9. Benseri Kondé, de Karala-Kourani-Gouala;
10. Moriba Koroma, de Tintéolé-Koro-Dienné;
11. Soulémani Baro, de Gotola;
12. Kouloumba Koroma, de Tintéoulé;
13. Missa Keïta, de Kiniébé-Konacoudougou;
14. Kaba Konaté, de Diéké-Diembérem;
15. Toumani Sidibé, de Bonko-Baté;
16. Mamadi Touré, de Fofonaro-Bassando;
17. Amara Souaré, de Sansambaya;
18. Diara Kéra, de Nafadié;
19. Fédé Koroma, de Ourembaya-Kourani-Oulété;
20. Sory Kourouma, de Sérimaya;
21. Missa Konaté, de Samtiguila-Diembéren;
22. Alama Taraoré, de Diaradougoukoro-Manan;
23. Téré Konaté, de Téré-Diamokossi;
24. Alama Taraoré, de Kalan-Kalan-Diamokissi;
25. Fassi Koroma, de Gouenkoro-Baté;
26. Sory Kondé, de Séguélémissaya-Baté;
27. Facely Konaté, de Fabala-Goundo;
28. Kaba Konaté, de Frankonédougou-Goundo;
29. Toumani Kondé, de Kolenségué-Baté;
30. Sotigui Kondé, de Makono-Baté;
31. Kaira Kaba, de Bangalan-Baté;
32. Fodé Kondé, de Boussoura;
33. Famori Kormoma, de Koma Sabadougou;
34. Kéoulé Doumbia, de Baramana-Sabadougou;
35. Doussoumori Koroma, de Baramana-Sabadougou;
36. Missa Konaté, de Diamoda-Diamokossi;
37. Kéling Koroma, de Fadougou-Baté;
38. Siaka Kaba, de Samankoye-Baté;
39. Moussa Kondé, de Kimiéba-Guéré Dougou;
40. Nounké Kondé, de Mamouroudougou-Orobéko;
41. Mamadi Diawara, de Tokonoun-Ouroudékoro;
42. Dianko Mara, de Koudou-Missadougou;
43. Namory Doumbia, de Dédécariah-Balmakanan;
44. Missa Béréte, de Dalaba-Balmakanan;
45. Fodé Doumbia, de Kankan;
46. Missa Keïta, de Morifinmaya-Guétédougou;
47. Diéréké Kondé de Tajoura;
48. Balla Kaba, de Yarabadougou-Bokoba;
49. Missa Kaba, de Kassourou-Bakoba;
50. Namory Kondé, de Sakorola-Kouroullamini;
51. Télé Taraoré, Féré Dougou-Manan;
52. Laiba Diara, de Kankan-ville;
53. Momo Sidibé, de Débidiafara-Sanaufoula;
54. Diédi Sidibé, de Kandianatirodo;
55. Mamadi Kourouma, de Missadougou;
56. Mori Konaté, de Nialémoridougou-Goundo.

2° Pour le cercle de Kissidougou :

1. Foroba Ifono, de Moussama;
2. Tambada Mansaré de Douako.

3° Pour le cercle de Kouroussa :

1. Diadou Kourouma, de Kouroussa;
2. Nankouman Taraoré, de Dougoura;
3. Modou Laye Camara, de Kankaya;
4. Ibrahima Béréte, de Manfara;
5. Djidaman Taraoré, de Kouroussa;
6. Namory Keïta, de Kouroussa;
7. Sangbou Camara, de Kouroussa;
8. Mamady Diallo, de Kouroussa.

4° Pour le cercle de Conakry :

1. Babara Yattara, de Conakry;
2. Salifou Bangoura, de Corrirah;
3. Mamadou Salifou, de Corrirah.

5° Pour le cercle de Dabola :

1. Fama Traoré, de Diomou (cercle de Gueckédou);
2. Mamy Keïta, de Diomou (domicilié à Dabola);
3. Souleymana Samoura, de Faranah.

6° Pour le cercle de Siguiri :

1. Fanoumba Makassouba, de Guenkoro;
2. Namory Coulibaly, de Dialakoro;
3. Namodou Keïta, de Kanamakoro;
4. Nankouman Keïta, de Karakoura.

7° Pour le cercle de Boké :

1. Amara Coumba, de Katéminé;
2. Momo Coumbassa, de Baralandé;
3. Paté Koumbassa, de Baralandé;
4. Abou Keïta, de Boké.

Les Commandants des cercles intéressés mettront en route, sans délai, les susnommés qui auront droit, le cas échéant, au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

En date du 10 mai 1928 :

Les moniteurs agricoles dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Morlaye Touré, actuellement en service à la Circonscription agricole de la Haute-Guinée, est affecté à Beyla;

Sékou Souma, actuellement en service à Faranah, est affecté à Dinguiraye;

Georges Fowler, actuellement en service à Beyla, est affecté à Faranah.

Chemin de fer

En date du 26 avril 1928 :

M. Rohrer, chef de Bureau après 2 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 avril 1928 du paquebot *Foria*, venant de France, est mis à la disposition du chef de service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 5 mai 1928 :

MM. Perocheau, chef de gare après 66 mois, et Pommery, agent comptable principal avant 42 mois, du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués le 5 mai 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 9 mai 1928 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Poligny (Jura), est accordé à M. Cordier, chef de bureau après 2 ans des Chemins de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Chavet (Gabriel), agent comptable principal avant 42 mois des Chemins de fer.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tendon (Vosges), est accordé à M. Grandmaire (René), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à son fils.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saintes (Charente Inférieure), est accordé à M. Bonastre (Armand), chef de dépôt après 4 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 10 mai 1928 :

Une permission de longue durée de six mois, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal) est accordée à M. Malick Dicko, chef ouvrier principal 2^e échelon breveté du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française qui compte 77 mois de séjour consécutif à la Colonie.

Une réquisition de passage (3^e classe) lui est en outre délivrée pour lui et ses deux enfants âgés respectivement de 13 ans 6 mois et 11 ans 6 mois

Un passage de retour de fin de contrat de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Rebière, agent comptable auxiliaire des Chemins de fer pour se rendre à Saint-Julien-l'Ars (Vienne) ainsi qu'à sa femme et ses 3 enfants.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 28 avril 1928 :

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Roustaing (Marcel) est nommé adjoint au médecin chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de l'aide de santé de 1^{re} classe Mamadou Tamsir, parti en congé.

M. Roustaing aura droit, à ce titre, à une indemnité annuelle de fonctions de 480 francs à compter de sa prise effective de service.

En date du 11 mai 1928 :

Le nommé Farana Diallo, ex-caporal de tirailleurs sénégalais, matricule G. D. 12, est licencié de son emploi de gardien de l'abattoir municipal de Conakry, pour faute grave dans le service, à compter du 24 avril 1928.

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 23 avril 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Youkounkoun 72^f »

LICENCES :

Conakry. { budget local 5.200^f »
 { budget communal 520 »

Koumbia 60 »

Total 5.780^f »

PATENTES :

Gueckédou 11.500^f »

Kindia 16.510^f »

Total 28.010^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 24 avril 1928.

PATENTES :

Macenta 4.120^f »

Mamou 16.520 »

Total 20.640^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 25 avril 1928.

PATENTES :

Conakry 6.410^f »

LICENCES :

Conakry 720^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 28 avril 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Ditinn 256^f »

PATENTES :

Boké 9.360^f »

LICENCES :

Boké 360^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Boké 205^f »

Rôles primitifs approuvés le 30 avril 1928.

PATENTES :

Kouroussa 8.095^f »

LICENCES :

Macenta 90^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 1^{er} mai 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Kankan 1.122^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 4 mai 1928.

PATENTES :

Forécariah 9.230^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 5 mai 1928.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Mamou 689^f 94

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Mamou 150 »

Rôles supplémentaires approuvés le 6 mai 1928.

PATENTES :

N'Zérékoré 52.260^f »

Domaines, Enregistrement

En date du 27 avril 1928 :

Le sieur Souma Coker (Jean) est agréé à titre provisoire en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du timbre à Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de neuf francs (9 frs.), payable par mensualité, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1928, chapitre VI, article 3, paragraphe 1.

Douanes

En date du 2 mai 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sartène (Corse), est accordé à M. Cantéra (Nicolas), sous-brigadier avant 3 ans des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général.

Enseignement

En date du 1^{er} mai 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Marigny-lès-Compiègne (Oise), est accordé à M. Guillemain (Georges), instituteur supérieur après 4 ans.

Gardes de cerele

En date du 7 mai 1928 :

Une permission de quinze jours à solde entière pour en jouir à Kankan, est accordée au garde de 2^e classe Bakary Kourouma, m^{le} 951, en service à Ditinn, peloton de Mamou.

En date du 10 mai 1928 :

Le garde de 2^e classe Dansa Camara, m^{le} 1640 du peloton de la police de Conakry est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir.

Imprimerie

En date du 8 mai 1928 :

Une permission de trente jours à solde de présence est accordée à l'ouvrier de 4^e classe Kanfory (Georges) dit Harving, du cadre local de l'Imprimerie, pour en jouir à Tougnifili (cercle de Boffa).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 30 avril 1928 :

M. Pepy, contrôleur principal à 22.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 avril 1928 du paquebot *Foria*, venant de Dakar, est affecté en qualité de receveur à Boké en remplacement de M. Sarrola, receveur à 24.000 francs en instance de rapatriement.

Une permission de dix jours à solde de présence à valoir du 1^{er} mai 1928, est accordée au commis auxiliaire de 1^{re} classe Balla Kandé du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Mamou, pour en jouir à Timbi-Touni (cercle de Pita).

En date du 4 mai 1928 :

Le service de la solde du facteur de 3^e classe Imy Touré, du cadre local des Postes et Télégraphes, est suspendu pour compter du 26 avril 1928, date à compter de laquelle il se trouve en position d'absence non autorisée.

En date du 9 mai 1928 :

Les sieurs Mamadi Doumbouya, Ibrahima Diallo et Albert Traoré sont agréés dans le cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française en qualité de facteurs auxiliaires pour compter du 10 mai 1928.

Les sieurs Samba Cissé, Momo Taraoré et Bessa Diakité sont agréés, dans le cadre local des Postes et Télégraphes en qualité de surveillants stagiaires pour compter du 10 mai 1928.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Perpignan est accordé à M. Marty (Georges), receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones à 24.000 francs.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et sa fille.

Police et Prisons

En date du 27 avril 1928 :

M. Bossard, secrétaire auxiliaire de Police, en service au Pénitencier de Fotoba, est affecté au commissariat central de Conakry en remplacement numérique de M. Le Flem, secrétaire du cadre commun rapatrié.

Santé et Assistance médicale

En date du 30 avril 1928 :

Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Chimkevitch, hygiéniste adjoint.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants.

En date du 7 mai 1928 :

M. Arqué, médecin contractuel, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 2 mai 1928 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté à la Circonscription médicale de Dabola, en remplacement de M. Chimkevitch, hygiéniste adjoint, en instance de rapatriement.

Une permission de trente jours à solde de présence, à valoir du 10 mai 1928, est accordée à l'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe Karimou Abdoul, du cadre local des formations sanitaires pour en jouir à Mali (cercle de Labé).

Une permission de vingt jours à solde de présence est accordée à l'infirmier auxiliaire de 5^e classe Bassirou Ba, du cadre local des formations sanitaires pour en jouir à Masi (cercle de Pita).

En date du 7 mai 1928 :

Un congé pour affaires personnelles de deux mois sans solde est accordé à l'infirmier Tako Soumaré, du cadre local du Sénégal, pour compter du 12 avril 1928 date d'expiration de la prolongation de congé de deux mois dont il était précédemment titulaire.

En date du 8 mai 1928 :

M. de Nas de Tourris, médecin capitaine des troupes coloniales, en service au Bataillon sénégalais n° 4 à Kindia, est chargé d'assurer dans ce centre les services de l'assistance médicale, de la police sanitaire, des épidémies et du Chemin de fer en remplacement de M. Gromier, médecin commandant, rapatrié.

Il aura droit, à ces titres, pour compter de la date de sa prise de service :

1^o Au compte du budget local au supplément de fonctions de mille deux cents francs, prévu par l'arrêté du 16 février 1928 (Assistance médicale, Police sanitaire et épidémies) ;

2^o Au compte du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger au supplément de fonctions de mille deux cents francs, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 pour les médecins chargés du service sanitaire d'un secteur de voie ferrée en exploitation.

En date du 10 mai 1928 :

Une permission de longue durée de cinq mois pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Amadou Gaye, aide de Santé principal de 2^e classe du cadre local des aides de Santé de la Guinée française qui compte 66 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Une réquisition de passage (3^e classe) pour lui et son enfant âgé de 2 ans lui sera, en outre, délivrée.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 30 avril 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Sens (Yonne), est accordé à M. Trumelet, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

En date du 4 mai 1928 :

Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Sidibé Fadji, du cadre local des Travaux publics, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1928, date d'expiration de la seconde période de stage de six mois qui lui avait été imposée par décision n° 1.583 C P du 1^{er} octobre 1927.

Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Da Costa (Emmanuel), du cadre local des Travaux publics, est soumis à une nouvelle et dernière période de stage de six mois à valoir du 1^{er} avril 1928.

En date du 5 mai 1928 :

M. Gaillard, conducteur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies retour de congé, débarqué à Conakry le 5 mai 1928, du paquebot *Asie*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics de la Guinée française.

En date du 6 mai 1928 :

M. Wagniez (Julien), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 avril 1928, du paquebot *Foria*, venant de Dakar, prend à compter du 7 mai 1928, les fonctions de chef du service des Travaux publics à titre intérimaire de la Guinée française auxquelles il a été appelée par décision du Gouver-

neur général en date du 13 avril 1928, en remplacement de M. Trumelet, ingénieur principal de 1^{re} classe du même cadre rapatrié.

En date du 8 mai 1928 :

M. Ricard (Alphonse), comptable auxiliaire en service au bureau central des Travaux publics à Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mai 1928.

En date du 9 mai 1927 :

Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Chambéry, est accordé à M. Terrier (Roger), comptable auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Simon, femme d'un commis principal des Travaux publics des Colonies.

En date du 10 mai 1928 :

M. Plouzane, comptable principal avant 36 mois du cadre commun des Travaux publics, en service à Conakry, est chargé des fonctions de gestionnaire comptable des matières du dit service, en remplacement de M. Baichère, chef dessinateur principal appelé à d'autres fonctions.

M. Plouzane aura droit, à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) et payable dans les conditions spécifiées par l'article 5, paragraphe 5 du même arrêté.

Trésor

En date du 27 avril 1928 :

M. Goblin, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à la Trésorerie de la Guinée française, reprend à compter du 1^{er} mai 1928, les fonctions dont il est titulaire de fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de trois mille francs prévue par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922.

En date du 30 avril 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Salon (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Chapuis (Adolphe), commis de 2^e classe des Trésoreries.

En date du 5 mai 1928 :

M. Tempier, commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué le 5 mai 1928, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

En date du 9 mai 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Brottes (Jean), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

Affaires diverses

En date du 12 mai 1928 :

La Commission instituée par l'article 4, paragraphe b de l'arrêté du 30 avril 1926 portant création du cadre des aides de santé et réorganisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française se réunira le jeudi 24 mai, à 8 heures, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section) à l'effet de procéder à la correction et à la cotation des compositions écrites des candidats ayant participé aux épreuves de l'examen de passage prévu par l'article 20 du même acte.

Elle sera composée de :

M. Fadeuille, administrateur adjoint des Colonies, *président*.

MM. André, adjoint des Services civils, *membres* ;

Gavet, instituteur du cadre supérieur, —

Procès-verbal de ses travaux sera dressé par la dite commission qui le transmettra au Lieutenant-Gouverneur accompagné d'une liste de classement des candidats par ordre de mérite.

PARTIE NON OFFICIELLE

INSTITUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Le 26 avril 1928, quatre permis de recherches par dragages sur la rivière Tinkisso (cercle de Siguiri), ont été délivrés par le Chef du service des Mines de la Guinée française, à M. J.-B. Ferracci, demeurant à Conakry. Ces permis sont inscrits sous les numéros 110, 111, 112 et 113, ils ont chacun une superficie de 400 hectares.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le *Dimanche 3 juin 1928 à 9 heures du matin*, dans la cour du Secrétariat général à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, ustensiles et objets divers, provenant de la succession de M. FOROT (Arthur).

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 8 mai 1928.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
R. MEUNIER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole

M. Hallé (Claude-Louis-Paul), lieutenant de vaisseau en congé, demeurant et domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), agissant au nom et en qualité de gérant de la « Société des Bananeraies Guinéennes », demande pour la culture de bananiers et l'élevage, l'attribution à titre provisoire d'un terrain sis dans le canton de Friguiagbé, d'une contenance de 140 hectares.

Ce terrain est délimité par un contour A B C D figuré au croquis annexé à la demande :

A est situé sur la piste de Friguiagbé au village de Bassa, à 900 mètres du grand fromager de Friguiagbé.

A B est une ligne idéale de direction Sud et de 1.500 mètres de longueur.

B est situé sur le marigot Bassa au gué de la piste du village de Bassa.

B C est une ligne brisée bordant le côté gauche du bas-fond du marigot Bassa, de direction moyenne Nord-Ouest et de 1.250 mètres de longueur.

En C le contour englobe le bas-fond du marigot Bassa-Tamba.

CD est une ligne brisée bordant le côté gauche du marigot Bassa, de direction moyenne Nord-Ouest et de 1.150 mètres de longueur ;

DA est une ligne idéale bordant approximativement le côté droit du bas-fond du marigot Fossi-Kouré, de direction Sud-Est et de 1.450 mètres de longueur.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, et au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 20 juin 1928 inclus.

Conakry, le 14 mai 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 35 ^m	18 ^h 11 ^m	16	5 ^h 36 ^m	18 ^h 14 ^m
2	5 35	18 11	17	5 37	18 15
3	5 35	18 11	18	5 37	18 15
4	5 36	18 12	19	5 37	18 15
5	5 36	18 12	20	5 37	18 16
6	5 36	18 12	21	5 37	18 16
7	5 36	18 12	22	5 38	18 16
8	5 36	18 12	23	5 38	18 16
9	5 36	18 12	24	5 38	18 16
10	5 36	18 12	25	5 38	18 16
11	5 36	18 13	26	5 39	18 16
12	5 36	18 13	27	5 39	18 16
13	5 36	18 13	28	5 39	18 16
14	5 36	18 14	29	5 40	18 16
15	5 36	18 14	30	5 40	18 16

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1928.

ACTIF

Caisse.....	4.615 988 ^f 30
Portefeuille.....	1.442.922 77
Comptes courants d'avances.....	122.030 80
Divers comptes à régler.....	1.671 65
Succursales.....	282.461 57
Siège social.....	1.635.664 46
Immeubles.....	307.191 05
Frais généraux.....	107.048 45
Total.....	8.514.979 ^f 05

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	7.399.630 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	785.973 44
Correspondants divers.....	29.412 25
Divers comptes à régler.....	13.891 40
Trésoriers-Payeurs généraux (L./ C./ c.).....	33.572 56
Intérêts, commissions et changes.....	252.499 40
Total.....	8.514.979 05

Certifié conforme aux écritures:

Certifié:
Le Censeur,
J. LHUERRE.

Conakry, le 30 avril 1928.
Le Directeur de la Succursale,
BERTRAND

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AVRIL)

IMPORTATIONS

Du 17 avril 1928 par le vapeur français « Amiral-Ponty » de Grand-Bassam : 6 billes bois.

Du 17 avril 1928 par le vapeur français « Hoggar » de Douala : 1 c. moto.

De Grand-Bassam : 34 sacs café vert, 1 c. meubles acajou.

Du 18 avril 1928 par le vapeur hollandais « Scheldestroon » de Sierra-Leone : 1 b. couteil.

Du 19 avril 1928 par le vapeur français « Brazza » de Grand-Bassam : 1 c. fourneau, 4 colis roues.

Du 21 avril 1928 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 10 b. espadrilles, 40 c. liqueurs, 13 c. matériaux réfractaires, 2 c. appareils fonte.

Du 22 avril 1928 par le vapeur italien « Ardea » de Torrevieja : 20.515 sacs sel.

Du 24 avril 1928 par le vapeur hollandais « Delfland » d'Ham-bourg : 10 c. verrerie, 50 c. lampes et lanternes, 31 c. articles émaillés, 9 c. ferronnerie autres, 10 b. ficelle, 6 c. ou b. articles en laine, 20 c. machines à coudre, 50 c. bière.

D'Amsterdam : 17 bottes barres fer, 5 c. bois de lits, 18 b. tissus, 15 pots négropots, 5 c. ficelles, 4 c. articles émaillés, 1 sac potasse.

De Dunkerque : 30 b. sacs vides, 27 rouleaux grillages.

De Bordeaux : 28 barriques vin, 2 c. chaussures, 12 c. parfumerie, 1 c. porte habit, 42 c. rhum et liqueur, 4 fûts faïence, 3 c. haricots, 59 fardeaux, barils ou c. peinture autres, 10 c. carburé, 3 c. lampes, 10 drums essence térébenthine, 2 c. beurre, 4 colis ferronneries, 2 c. articles de ménage, 13 b. ou c. tissus autres, 2 colis cuirs, 1 c. articles en fer, 7 c. vélo et accessoires, 5 c. bonneterie, 1 c. verrerie, 11 c. conserves, 18 colis ou c. papier, 1 b. courroies, 2 c. bascules, 15 c. négrepots, 2 fûts graisse, 2.000 briques réfractaires, 20 sacs terre réfractaire, 2 c. outils, 1 c. fromage, 1 c. thé, 10 cylindres blanc d'Espagne, 1 c. arrosiers, 10 colis chaudrons, 4 c. ficelle, 2 fûts sel ammoniac, 10 c. bonbons, 100 barils poudre, 5 b. coton.

Du 26 avril 1928 par le vapeur français « Foria » de Marseille : 24.856 sacs sel, 4 c. eau de cologne, 15 c. alcool de menthe, 2 c. bonneterie, 5 c. chapellerie, 162 c. liqueurs, 7 c. fil de soie et à coudre, 7 c. balances, 4 c. biscuits, 20 c. sirop, 27 b. ou caisses tissus autres, 3 b. minium, 3 c. mesures à graines, 15 c. limonade, 4 c. confiture, 700 sacs, b. ou caisses farines, 225 c. sucre, 3 c. couleurs, 39 c. ou fûts huile, 4 cuveau ou caisses fromage, 32 b. caoutchouc, 80 c. lait, 134 c. savons, 2 c. cigarettes, 23 c. tamis grillage fer, 2 c. essence térébenthine, 10 c. purée tomates, 8 c. eau de javel, 10 c. fût ou bonbonne produit pharmaceutique, 1 c. bicyclettes, 60 bottes ponchons, 20 c. graisse végétale, 17 c. conserves, 2 b. déchets coton, 4 c. pipes, 7 c. papeterie, 3 drums potasse, 7 c. outils et machine, 1 c. encre et tampons, 2 c. extrait légumes, 2 b. chandails, 1 c. réclames, 1 c. dossiers, 3 b. sacs vides, 325 c. sulfate potasse, 13 barriques vin, 3 c. négropots, 1 b. cuir, 8 c. légumes, 1 c. chocolat, 46 colis pneus, 3 c. articles quincaillerie, 1 b. acier, 1 c. publicité, 1 c. huile ricin.

De Dakar : 10 b. sacs vides, 68 fûts ou cylindres vides, 4 c. pièces auto, 20 s. café vert, 76 s. piments, 6 c. perles, 5 c. fez, 2 b. tissus, 1 c. sucre, 60 c. pipes en terre, 202 s. oignons, 11 s. thé, 1 automobile, 7 c. cigarettes, 1 c. publicité, 1 c. lait.

Du 28 avril 1928 par le vapeur anglais « Egori » de Liverpool : 3 b. article de soie, 325 b. tissus coton, 1 c. suif, 2 c. quincaillerie, 2 c. thé, 30 b. sacs, 1 c. chaussures, 2 c. bière, 1 gramophone, 2 c. encre, 3 b. prélarts, 2 c. couleur, 9 b. ou rouleaux cordes, 4 c. crème, 7 c. provisions, 7 c. poterie commune, 270 p. tôles, 4 b. ou p. ferronnerie, 1 c. moutarde, 6 c. articles émaillés, 1 c. savon, 1 c. cigarettes, 5 c. conserves, 1 c. divers, 1 c. papeterie.

De Las-Palmas : 1.500 c. à bananes.

Du 28 avril 1928 par le vapeur anglais « Patani » de Sierra-Leon : 5 c. huile de palme.

EXPORTATIONS

Du 16 avril 1928 par le côtre français « Caba » pour Sierra-Leone : 17 colis calebasses.

Du 17 avril 1928 par le vapeur français « Amiral-Ponty » pour Dakar : 437 sacs indigo, 43 colis oranges, 1 c. clous girofles, 5 sacs gingembre, 10 c. bananes, 1 c. chanvre du pays, 28 colis mangues, 1 sac cocos.

Pour Bordeaux: 866 sacs caoutchouc, 3 colis défenses éléphants, 45 paquets peaux, 70 boîtes et tubes vides.
 Pour le Havre: 125 sacs caoutchouc.
 Pour Hambourg: 1,197 sacs palmistes.
 Du 17 avril 1928 par le vapeur français « Hoggar » pour Marseille: 253 paquets peaux, 96 c. bananes, 3 c. ananas, 84 sacs piments, 19 sacs cornes bœufs, 4 colis ivoire.
 Pour Casablanca: 471 c. bananes, 3 c. cocos.
 Pour Dakar: 84 c. bananes.
 Du 18 avril 1928 par le vapeur hollandais « Scheldestrom » pour Hambourg: 2,290 sacs palmistes.
 Pour Rotterdam option: 99 sacs caoutchouc.
 Pour New-York via Amsterdam: 4 c. peaux de singes.
 Du 19 avril 1928 par le vapeur français « Brazza » pour Dakar: 17 c. bananes.
 Pour Bordeaux: 564 c. bananes, 4 c. ananas.
 Du 21 avril 1928 par le vapeur français « Amérique » pour Bassam: 1 c. liqueurs.
 Du 24 avril 1928 par le vapeur hollandais « Deifland » pour Monrovia: 399 sacs arachides en coques.
 Du 24 avril 1928 par le vapeur américain « Bellbuckle » pour New-York: 2 c. peaux de singes.
 Du 28 avril 1928 par le vapeur anglais « Egori » pour Freetown: 14 c. monnaie anglaise.
 Pour Monrovia: 240 sacs riz net du pays.
 Du 29 avril 1928 par le vapeur anglais « Patani » pour Hull: 1,946 sacs palmiste.
 Pour Londres: 15 barils gomme copal.
 Pour Bathurst: 100 c. nattes, 20 sacs piment du pays.
 Pour Las-Palmas: 6 b. tissus de coton.
 Pour Dakar: 289 sacs mil, 9 barils huile de palme, 250 sacs indigo, 145 paniers colas, 2 c. perles, 220 sacs ou c. oranges, 7 colis clous girofles, 10 c. nattes du pays, 7 c. cocos.
 Du 29 avril 1928 par le vapeur hollandais « Alchiba » pour Hambourg: 636 sacs amendes de palme, 11 colis cuirs de bœufs.
 Pour Rotterdam option: 71 colis cire clarifiée.
 Amsterdam: 25 c. bananes.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des Journaux officiels de la République française).

	du 16 au 29 février	du 1 ^{er} au 31 mars	du 1 ^{er} au 15 avril
Londres.....	124 02	124 02	124 02
New-York.....	25 42	25 41	25 40
Allemagne.....	606 90	607 75	607 46
Belgique.....	354 02	354 50	354 80
Danemark.....	681 05	680 75	680 75
Espagne.....	430 96	427 78	427 »
Hollande.....	1 023 30	1 022 80	1 023 98
Italie.....	134 66	134 29	134 10
Norvège.....	676 68	677 81	678 50
Pologne.....	286 50	285 »	284 85
Prague.....	75 37	75 43	75 30
Roumanie.....	15 58	15 70	16 »
Serbie.....	44 70	44 71	44 80
Suède.....	682 53	682 35	682 37
Suisse.....	489 25	489 35	489 70
Vienne.....	358 »	359 »	356 15

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

MAISON MARSEILLAISE

très sérieuse et pouvant offrir toutes garanties désirerait entrer en relations avec planteur ou négociant pour la vente de ses produits à Marseille.

Écrire AGENCE HAVAS. 7546, Marseille.

ETUDE DE M^e CLAVIUS MARIUS, PREMIER PRÉSIDENT HONORAIRE, NOTAIRE A DAKAR.

Société en nom collectif E. CHAVANEL et FILS

Au capital de DOUZE MILLIONS de francs.

Suivant acte reçu par M^e Clavius Marius, notaire à Dakar, le dix-huit avril mil neuf cent vingt huit, et portant la mention suivante :

Enregistré à Dakar (circonscription) le vingt et un avril 1928, folio 53 case 324. Reçu cent soixante trois mille trois cents francs : Signé : Romain.

1^o M. Elie Chavanel, négociant, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, boulevard du Président-Wilson, n^o 310, et représenté par M. Gustave Laroze, agent de commerce, demeurant à Rufisque, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte de M^e Joseph Rivière, notaire à Bordeaux, en date du dix-huit janvier 1928, dont le brevet original est annexé à l'acte de Société susénoncé;

2^o M. Henry Chavanel, Fils aîné, négociant, demeurant à Rufisque;

3^o M. Louis Chavanel, Fils cadet, négociant, demeurant à Rufisque et représenté par M. Paul Bonhomme, agent de commerce, demeurant à Rufisque, comme substitué par M. Gustave Gautier, agent de commerce, demeurant à Rufisque, suivant acte reçu en minute par M^e Clavius Marius, le quatre avril 1928 dans les pouvoirs qui avaient été conférés audit M. Gautier par M. Louis Chavanel suivant acte dudit M^e Rivière en date du dix-huit janvier 1928.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

Les opérations de toute nature se rapportant au commerce d'importation et d'exportation de marchandises de toute provenance et de tous produits, l'achat et la vente de tous produits et marchandises;

La création, l'achat, la reprise ou l'exploitation de tous établissements, maisons de commerce ou comptoirs; l'achat, la construction ou la location de tous immeubles nécessaires à la Société ainsi que leur vente;

La Commission et la représentation;

L'armement, l'acquisition et la vente de tous navires et leur exploitation;

L'exploitation de toutes entreprises agricoles, minières, industrielles ou commerciales;

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations généralement quelconques pouvant se rattacher à l'un ou à plusieurs des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, agricoles, mobilières, immobilières, financières et autres, en Afrique occidentale française, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de cette Société est fixée à cinquante années entières et consécutives qui ont commencé à courir rétroactivement du dix avril mil neuf cent vingt huit.

Le siège de la Société est établi à Rufisque, rue Gambetta. Il pourra être transféré en tout autre endroit que les associés jugeront convenable.

La raison et la signature sociale sont E. Chavanel et fils ;

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société à peine de nullité des engagements et de tous dommages et intérêts.

Chacun des associés administrera les affaires de la Société avec les pouvoirs les plus étendus. Il aura notamment tous pouvoirs pour passer et signer tous traités et marchés, les résilier; recevoir les sommes dues à la Société; faire tous achats et ventes; faire toutes acquisitions et ventes d'immeu-

bles au comptant comme à terme; signer tous billets et mandats; émettre tous chèques, accepter ou endosser tous effets commerciaux; signer la correspondance; suivre toutes actions judiciaires; représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire; transiger, compromettre, poursuivre, plaider, donner toutes mainlevées avec tous désistements nécessaires et avec ou sans paiement.

MM. (Elie) Chavanel, (Henry) Chavanel et (Louis) Chavanel, agissant tant en leur nom personnel que comme seuls membres de la Société en nom collectif et de fait **E. Chavanel et fils**, dont le siège est à Bordeaux, 28, Allées d'Orléans, ladite Société constituée par acte de M^e Tarral, notaire à Bordeaux, en date du 31 juillet 1912, prorogé par acte du même notaire du 7 octobre 1922 et régulièrement publiée dans la Colonie, font apport conjointement et solidairement à la Société :

1^o Du fonds de commerce d'importation et d'exportation de tous produits et marchandises que la Société susdite exploite en Afrique occidentale et plus particulièrement au Sénégal, au Soudan français et en Guinée française, ensemble la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et toute l'organisation commerciale créé par elle dans ces contrées, le droit aux baux, le mobilier et tout le matériel terrestre et naval servant à l'exploitation dudit fonds, le tout représentant une valeur de trois cent vingt cinq mille francs..... 325.000 »

2^o Des marchandises diverses existant en magasins à la date du dix avril 1928 et estimées à la somme de deux millions trois cent quarante cinq mille francs, ci..... 2.345.000 »

3^o Des immeubles par nature et par destination, ainsi que de tous droits immobiliers quelconques pouvant appartenir à la société sus-nommée en Afrique occidentale française ou dans les territoires ou cercles rattachés administrativement à ces divisions; que les immeubles ou droits immobiliers dont s'agit appartiennent à ladite société comme propriétaire, comme concessionnaire définitive ou provisoire ou à quelque autre titre que ce soit;

Lesdits immeubles et droits immobiliers, sont apportés pour une valeur de quatre millions trois cents cent trente mille francs, ci..... 4.330.000 »

De plus, chacun des trois associés apporte en espèces à la société, savoir :

M. Elie Chavanel, la somme de deux millions de francs, ci..... 2.000.000 »

M. Henry Chavanel, la somme d'un million cinq cent mille francs, ci..... 1.500.000 »

Et M. Louis Chavanel, la somme d'un million cinq cent mille francs, ci..... 1.500.000 »

Total des apports, douze millions de francs, formant le capital social, ci..... 12.000.000 »

Les apports en espèces ci-dessus spécifiés ont été versés dans la caisse sociale à la date du dix avril 1928, ainsi que les associés l'ont reconnu. Ces apports ne sont pas productifs d'intérêts.

L'origine de propriété des immeubles immatriculés compris dans les apports ci-dessus est légalement établie par les numéros des titres fonciers ainsi que par les énonciations insérées dans ceux-ci. Quant aux immeubles non immatriculés et pour lesquels la société fera transcrire un extrait de l'acte de société à tous bureaux des hypothèques qu'il appartiendra, toutes justifications quant à l'origine de leur propriété seront fournies dans un acte en suite de l'acte de société et sous trois mois de la date de cet acte.

Ladite société aura la propriété des biens meubles et immeubles ci-dessus apportés à compter du jour de l'acte de société et elle en aura la jouissance à partir du même jour; mais les effets de cette jouissance remonteront au dix avril 1928, en sorte qu'à compter de cette dernière date tous les résultats de l'exploitation seront activement et passivement pour le compte exclusif de la société.

Elle prendra ces biens dans l'état où ils se trouvaient au jour de l'entrée en jouissance; elle acquittera tous impôts, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés et celles relatives à l'exploitation du fonds de commerce.

Elle devra exécuter tous traités, marchés et conventions ainsi que toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

En cas de perte dûment justifiée de la moitié du fonds social, l'un des associés pourra exiger la dissolution de la Société dès que la perte aura été constatée, mais à la charge de formuler sa demande dans le mois qui suivra l'inventaire qui aura constaté la perte à peine de forclusion. La liquidation sera faite alors comme en cas de non-prorogation de la Société.

Chacun des associés pourra, s'il y a trois associés, se retirer définitivement de la Société à charge par lui de prévenir ses co-associés deux ans d'avance et par écrit de son intention à cet égard.

En ce cas la Société ne sera pas dissoute; elle continuera entre les deux autres associés lesquels devront rembourser à l'associé qui se retirera le montant de son compte-courant lors de la retraite et le montant de ses droits sociaux tels qu'ils résulteront du dernier inventaire commercial ayant précédé la retraite.

En cas de décès de l'un des associés au cours de la Société, s'il y a trois associés, la Société ne sera pas dissoute; elle continuera entre les deux associés survivants qui conserveront tout l'actif social à la charge par eux de rembourser aux héritiers et représentants de l'associé décédé le montant des droits de leur auteur dans l'actif social tels que ces droits résulteront du dernier inventaire social qui aura précédé le décès sans participation au résultat des affaires postérieures.

S'il ne restait plus que deux associés en nom collectif et que l'un d'eux vint à mourir, le survivant aura la faculté soit de conserver tout l'actif social à charge par lui d'éteindre le passif et de rembourser aux héritiers et représentants de l'associé décédé le montant de leurs créances et de leurs droits, soit de procéder à la liquidation de la Société.

Si l'associé survivant ne veut pas conserver pour son compte personnel l'actif social, la liquidation sera faite alors par le dit associé survivant seul qui aura les pouvoirs les plus étendus pour vendre même les immeubles et le fonds de commerce, toucher, traiter, transiger, compromettre, poursuivre, plaider et donner toutes mainlevées avec tous désistements nécessaires et avec ou sans paiement.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés en nom collectif qui auront, chacun séparément, les pouvoirs les plus étendus pour vendre, toucher, traiter, transiger, compromettre, poursuivre, plaider et donner toutes mainlevées avec tous désistements nécessaires et avec ou sans paiement.

Les associés auront le droit, à toute époque et d'un commun accord, de décider la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions, en société anonyme et même en société à responsabilité, dès que ce mode d'association aura été rendu applicable au Sénégal.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le premier mai 1928 au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar et, le deux du même mois à chacun des Greffes des Tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Kaolack. Pareil dépôt a été effectué le 9 mai 1928 au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Kayes et le 10 mai 1928 au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako. Une expédition du même acte a été en outre, déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 6 mai 1928.

Pour extrait et mention :
Signé : CLAVIUS MARIUS.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en date du 20 avril 1928, enregistré, MM. Moussa Saadi, Hassan Saadi et Ahmed Saadi, tous trois commerçants demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises, l'achat et la vente de tous terrains et immeubles, le commerce d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir à compter du 1^{er} mai 1928.

La raison et la signature sociale sont « SAADI FRÈRES ».

Le siège de la Société est fixé à Conakry. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs apporté par MM. Moussa Saadi et Hassan Saadi, pour chacun neuf mille francs en espèces et marchandises et par M. Ahmed Saadi, pour deux mille francs en espèces et marchandises.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 3 mai 1928, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAI ;

Maison fondée en 1897

Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

7-12

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

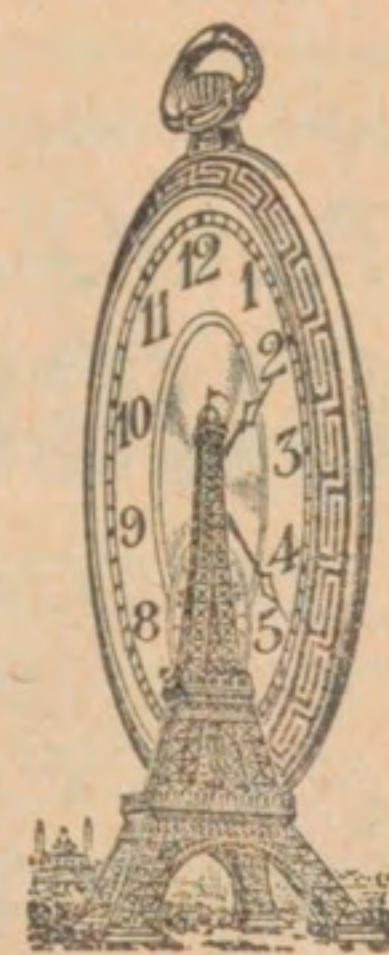
Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

18-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

7-24

VILLIAM HAIM

223, Rue Champlonnet
PARIS (18^e)

correspondant

de WILLIAM HAIM Corporation
225 Fifth Avenue, NEW-YORK

ACHAT au plus haut cours

DE SAUVAGINES

Léopard, Panthère, Loutre, Loutreau,
Singe noir à pattes grises, Renard, Chacal

TARIF D'ACHAT K francs

Références Bancaires : AMÉRICAN
EXPRESS : 11, Rue Scribe, PARIS

4-4

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en mai,
juin et juillet 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Le 19 mai 1928... Brazza.
Le 2 juin 1928... Europe.
Le 16 juin 1928... Amérique.
Le 7 juillet 1928... Asie.

Venant du Sud :

Le 17 mai 1928... Amérique.
Le 31 mai 1928... Asie.
Le 14 juin 1928... Brazza.
Le 28 juin 1928... Europe.
Le 12 juillet 1928... Amérique.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mai,
juin et juillet 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

23/24 mai 1928... Hoggar.
1/2 juin 1928... Kouroussa.
8/9 juin 1928... Chelma.
13 juin 1928... Madonna.
2/3 juillet 1928... Olbia.
4/5 juillet 1928... Ouémé.
7/8 juillet 1928... Touareg.

Venant du Sud :

15 mai 1928... Olbia.
18/19 mai 1928... Niger.
11 juin 1928... Muirton.
14/15 juin 1928... Foria.
31 mai/1 juin 1928... Touareg.
14 juillet 1928... Cavally.
21/22 juin 1928... Hoggar.
18/19 juillet 1928... Kouroussa.

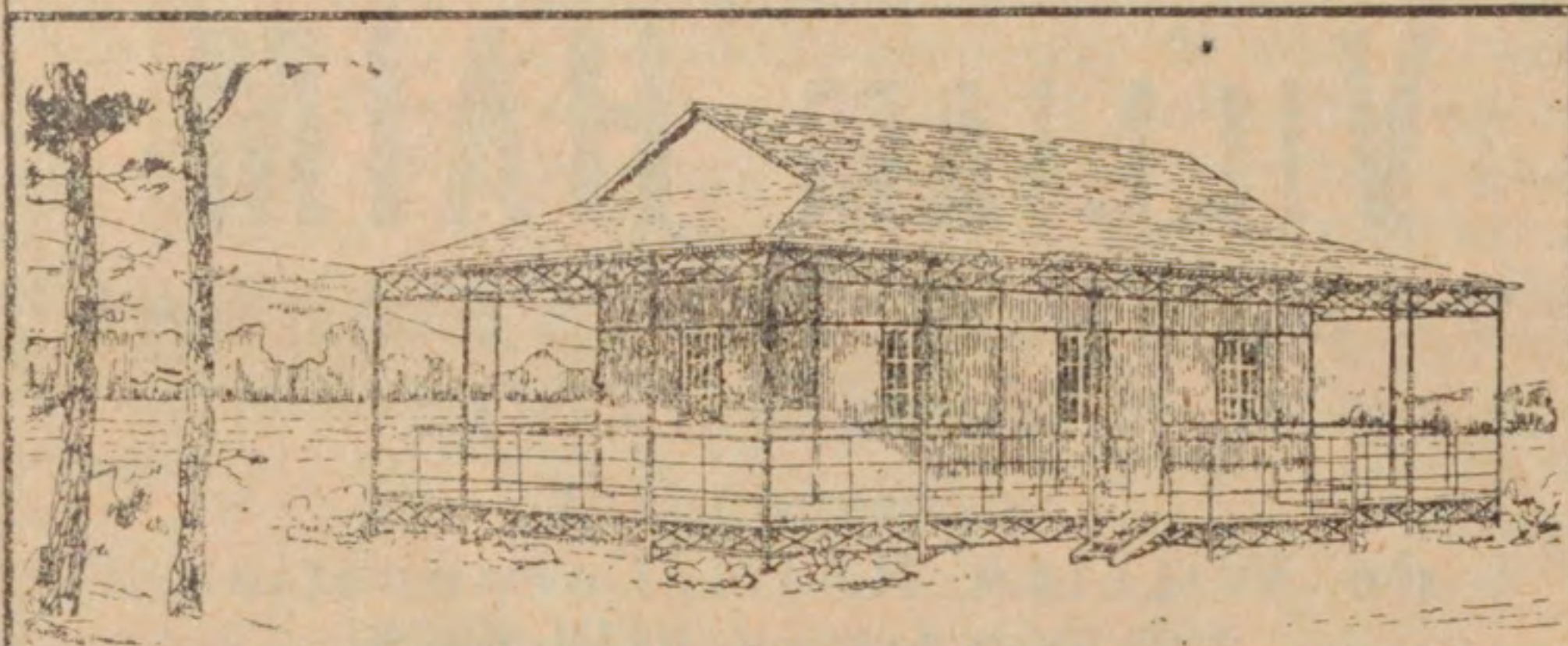
CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES **FERNAND ROUGE**

HANGARS | FACTORIES
DOCKS | ATELIERS
MAGASINS | GARAGES
MAISONS D'HABITATION DÉMONTABLES

E.T.C.

EN ACIERS PROFILÉS

Recommandées pour les Régions soumises aux vents les plus violents.



NOS MODÈLES DÉMONTABLES
sont les plus PRATIQUES pour les Installations lointaines
TOUS GENRES DE CONSTRUCTIONS, EN TOUTES DIMENSIONS
existent dans nos Séries

LIVRAISONS RAPIDES - PRIX CAF TOUTES DESTINATIONS

FERNAND ROUGE

INGÉNIEUR, 110, Avenue de la République, PARIS.
Adr. Télég.: FERNAROU - PARIS = Code: COGEF-LUGAGNE
R.C. Seine 339.777

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
8, rue d'Aboukir, PARIS.



REX PUBLICITE

2-10



Savon Cadum

PRODUITS CADUM

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

24-24

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE


FIAT

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY**PRIX DE VENTE 1928 SANS ENGAGEMENT :**

Torpédo 509 luxe, 7 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie..... **22.700 fr. »**
Torpédo 503 luxe, 10 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie..... **30.200 fr. »**

IL PEUT ÊTRE FOURNI SUR DEMANDE :

Conduite intérieure 509, 7 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie..... **26.700 fr. »**
Conduite intérieure 503, 10 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie..... **33.500 fr. »**
Chassis industriel 507 F., charge utile 1.200 kilos..... **31.000 fr. »**

La Cie F. A. O. informe en outre sa nombreuse clientèle qu'elle a l'agence exclusive pour la Guinée française des :

RADIATEURS CHAUSSON -:- AMORTISSEURS BECHEREAU -:- ROULEMENTS S. M. G.*Son atelier du boulevard Albert-Sarraut se charge de toutes réparations automobiles.*

1-4

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*Prix : **3** francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteurPrix à Conakry, **1** franc; par la poste, **1 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... **5 francs.**
 Par la Poste..... **5 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE**NOMS DES VILLAGES**

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE**Par ordre alphabétique.**Prix à Conakry, **4 fr. 50**; par la poste, **5 francs.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr. 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

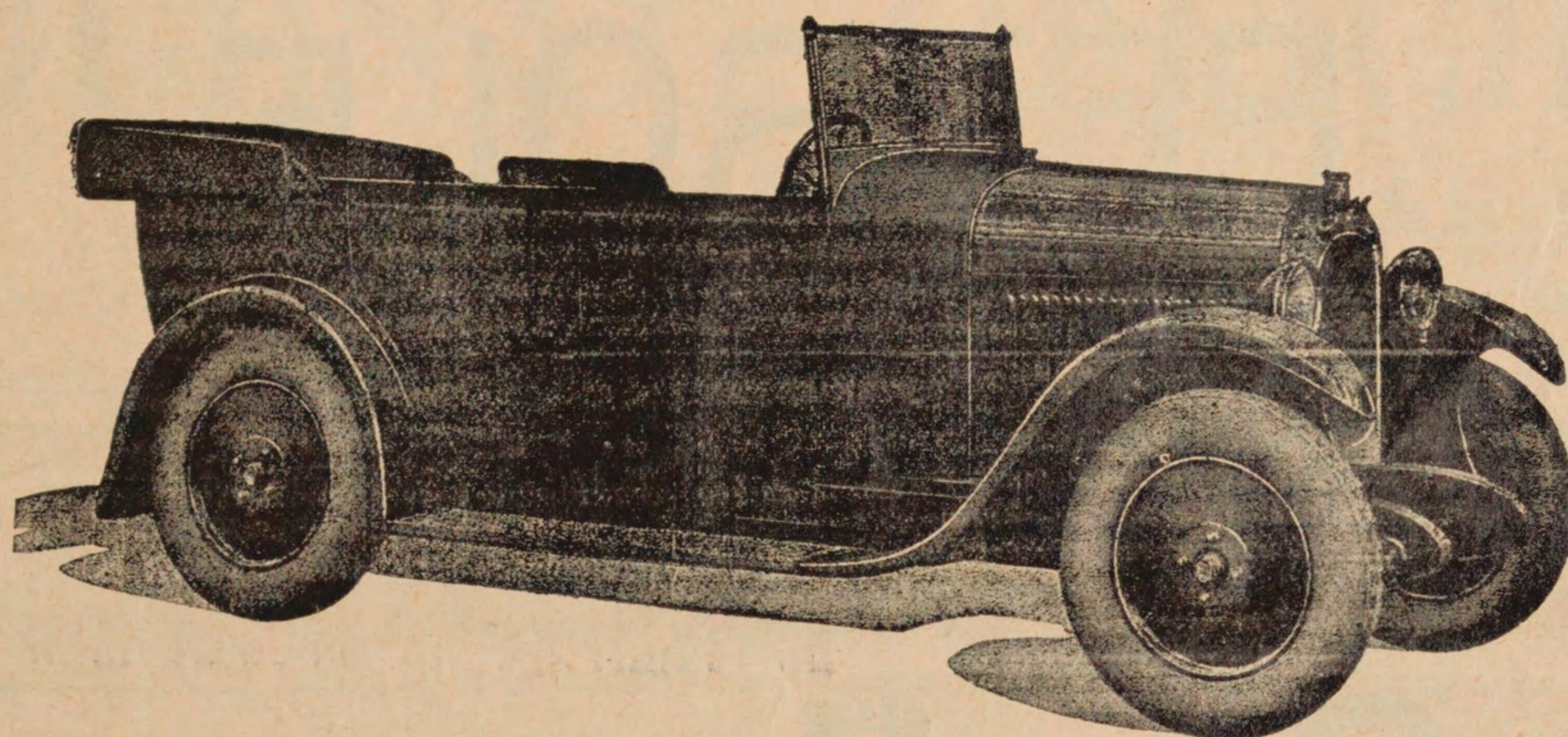
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



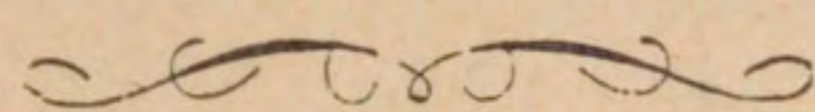
CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

➤ DELAHAYE ➤

10 HP

les plus belles Voitures françaises



DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUES

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY